

fonctionnaires veilleront à ce que vous ne soyez pas pénalisé du simple fait d'être étranger, et à ce que vous ne soyez pas non plus victime de discrimination ou de déni de justice parce que vous êtes Canadien. Toutefois, ils ne peuvent demander pour vous un traitement de faveur, ni tenter de vous soustraire au cours normal de la justice locale.

Choix d'un avocat

Le choix d'un représentant juridique dans le pays où l'arrestation a eu lieu est d'une importance capitale et doit être fait avec soin et prudence. Avant tout, vous devriez communiquer avec un fonctionnaire de la mission diplomatique ou consulaire canadienne responsable des services dans le pays où vous avez été arrêté.

Les fonctionnaires consulaires peuvent vous fournir une liste d'avocats spécialisés dans certains types de causes, et qui ont peut-être déjà représenté des Canadiens dans le passé. Ils ne peuvent toutefois recommander personne en particulier. Vous pouvez évidemment opter pour un avocat dont le nom ne figure pas sur la liste. La décision de retenir les services de tel ou tel avocat vous appartient. Dans tous les cas, vous devriez tenir compte des éléments suivants :

- l'expérience qu'a l'avocat de causes semblables à la vôtre;
- la réputation de l'avocat au sein de la communauté juridique locale;
- son aptitude à converser dans votre langue maternelle;
- le fait qu'il accepte de fixer le montant de ses honoraires pour toute la durée du procès, y compris les procédures d'appel.